

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 29 mars 1938;

adhésion.
Vu l'engagement en date du 19 décembre 1937 donnée par le
Conseil Municipal de Pouliguen;
~~pris par~~

ARRÊTÉ :

Article premier.

Les terrains communaux de la Grande Côte du

Pouliguen, compris entre la route et la mer et constituant

Les 7 zones ci-dessous délimitées sont classés parmi les
Monuments naturels et les Sites de caractère artistique,
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque :

- 1ère zone : allant de la Baie de Scall à la baie de la Bonne Vierge
(section G du cadastre)
- 2ème zone : allant de la baie de la Chapelle à Kerféla (section G
du cadastre)
- 3ème zone : allant de la baie de Cramphore (angle du chemin vicinal
n° 3) à la pointe de la Pierre Plate (sections K et E)
- 4ème zone : allant de la baie des Maures (chalet Roches Ste-Anne)
au chalet Kerubine exclus
- 5ème zone : allant du Chalet Kerubine à la villa Rocheline
- 6ème zone : allant de la baie de la Lande à la baie de Labégo
- 7ème zone : allant du Chalet "Le Sureit" à la villa "Ourania".

~~XXXXXXXXXX~~

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

~~classé~~ ~~parmi les sites et monuments naturels de caractère~~
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire-
Inférieure et au Maire de Pouliguen,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé.

Paris le

28 JUIL 1938

Beausart